

(2) Une commission de conciliation possède le même pouvoir de contraindre des témoins à comparaître et à rendre témoignage que celui qui est attribué à une cour d'archives en matière civile.

(3) Tout membre d'une commission de conciliation peut déférer un serment, et ladite commission peut recevoir et accepter, sous serment, par affidavit ou autrement, la preuve qu'à sa discrétion elle juge utile et opportune, que ladite preuve fasse foi ou non devant un tribunal judiciaire.

28. Une commission de conciliation ou un membre de cette dernière, ou toute personne qui a reçu à cette fin une autorisation écrite d'une commission de conciliation, peut, sans autre autorité que celle du présent article et en tout temps, pénétrer dans un édifice, un navire, un bateau, une usine, un atelier, un endroit ou un local de quelque nature qu'il soit, où des employés accomplissent ou ont accompli quelque travail ou l'ont commencé, ou dans lequel un employeur fait des opérations ou une matière ou chose a lieu ou a eu lieu, concernant les questions déferées à la commission de conciliation, et peut inspecter et examiner tous travaux, matériaux, machines, appareils ou articles qui s'y trouvent, et interroger toute personne à l'endroit ou relativement aux matières ou choses ci-dessus. Personne ne doit nuire ni susciter des obstacles à la Commission ou à quiconque est autorisé comme susdit dans l'exercice d'un pouvoir conféré par le présent article, non plus que refuser de se soumettre à un interrogatoire formulé comme il est mentionné ci-dessus.

RAPPORT

29. Une commission de conciliation doit faire connaître ses conclusions et recommandations au Ministre dans les quatorze jours qui suivent la nomination de son président, ou dans tel délai prorogé que le Ministre peut à l'occasion accorder.

30. Sur réception du rapport d'une commission de conciliation, le Ministre doit immédiatement en faire envoyer une copie aux parties, et il peut faire publier le rapport de la manière qu'il juge utile.

31. Nul rapport d'une commission de conciliation, nul témoignage ou procédure devant une commission de conciliation n'est admissible en preuve dans aucune cour du Canada, sauf s'il s'agit de poursuites pour parjure.

32. L'omission, par un conciliateur ou une commission de conciliation, de faire rapport au Ministre dans le délai prescrit par la présente loi, ne vicie pas les procédures du conciliateur ou de la commission de conciliation, ni ne met fin à l'autorité de ladite commission en vertu de cette loi.

ARBITRAGE

33. Lorsqu'une commission de conciliation a été nommée et qu'à toute époque, avant ou après la présentation de son rapport, les parties en conviennent par écrit, la recommandation de ladite commission lie les parties et elles doivent y donner effet.

COMMISSIONS DE CONCILIATION.—GÉNÉRALITÉS

34. (1) Sauf si le gouverneur en conseil en ordonne autrement, la rémunération suivante est payée :

- a) à un membre d'une commission de conciliation autre que le président, une allocation de cinq dollars pour chaque jour, d'au plus trois, où il est occupé à étudier la recommandation d'une personne au poste de troisième membre de la Commission ; et
- b) à un membre de la Commission, une allocation au taux de cinquante dollars pour chaque jour où il est présent lorsque la Commission siège